



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels**

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-045

Nice, le

06 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA VALLÉE DE LA ROYA**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L431-2, L431-3, R436-69, R436-73 et R436-74,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu la demande de l'Association des Pêcheurs de Tende du 13 décembre 2023 concernant les dispositions de pêche en 2024,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 6 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 instituant une réserve temporaire de pêche dans le cours d'eau et plans d'eau de la vallée de la Roya,

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2023, concernant l'interdiction temporaire de la pêche en 2024 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020 et du 20 octobre 2023,

Vu la demande de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 13 décembre 2023,

Vu la phase contradictoire au projet d'arrêté qui s'est déroulée du 8 au 16 janvier 2024,

Vu l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2024,

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 janvier 2024,

Vu l'avis de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 16 janvier 2024,

Vu l'avis du Parc national du Mercantour en date du 4 janvier 2024,

Considérant la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries d'octobre 2020 et 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et les plans d'eau sur les territoires des communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2024, à l'exception :

- des cours d'eau des sous-bassins et affluents de : la Bévéra, de la Lévenza, du Cairos, de la Bendola, de la Ceva, du vallon de Berghe ;
- du lac de Breil ;
- de la Roya de la frontière italienne à Breil sur Roya au pont de l'Arme ;
- de la Bieugne en amont du pont de la RD91 ;
- du Réfrei de sa source à la confluence avec le vallon du Rouéou ainsi que ses affluents : le vallon de Varne et le vallon de la Scaletta ;
- du vallon de l'Inferno (ou vallon de la Minière) ;
- du vallon de Castérino ;
- des lacs situés sur le territoire de la commune de Tende.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le

cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS